

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi
	relatif à la chasse	relatif à la chasse	relatif à la chasse
		Article 1 ^{er} A (nouveau)	Article 1 ^{er} A
		Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 2003, un rapport présentant ses initiatives européennes visant à résorber les difficultés d'application de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et celles relatives :	<i>(Sans modification)</i>
		1° A la fixation, par la loi nationale et selon le principe de subsidiarité, de l'ensemble des règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse des oiseaux sur le territoire national ;	
		2° A la fixation par le droit communautaire des principes que doit respecter la loi nationale en matière de règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse aux oiseaux.	
Code de l'environnement			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Livre IV Faune et flore Titre II Chasse</p> <p><i>Art. L. 420-1.-</i></p> <p>Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété.</p> <p>Chapitre I^{er} Organisation de la chasse Section 2 Office national de la chasse et de la faune sauvage Sous-section 1 Dispositions générales</p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p>Article 1er B (nouveau)</p> <p>La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 420-1 du code de l'environnement est supprimée.</p> <p>Article 1^{er} C (nouveau)</p>	<p>---</p> <p>Article 1er B</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 1^{er} C</p>

Texte en vigueur

Art. L. 421-1.- I. -
L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et ses habitats et la mise en valeur de celle-ci par la chasse. Dans ces domaines, il délivre des formations. Il participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

La première phrase du 1^{er} alinéa du I de l'article L. 421-1 du code de l'environnement est complétée par les mots : « placé sous la double tutelle des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture ».

**Propositions
de la Commission**

(Sans modification)

Texte en vigueur

**Loi n° 84-834
du 13 septembre 1984
relative à la limite d'âge
dans la fonction publique
et le secteur public**

Art. 7. - Nonobstant toute disposition contraire, est fixée à soixante-cinq ans la limite d'âge des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs ou membres de directoire des sociétés, entreprises et établissements du secteur public visés à l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, même si le nombre de leurs salariés est inférieur à 200.

La même limite d'âge s'applique dans les établissements publics de l'Etat, quelle que soit leur nature, et dans les autres sociétés dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou personnes publiques ou la Caisse des dépôts et consignations, ou les personnes morales visées au premier alinéa ci-dessus détiennent ensemble plus de la moitié du capital et dans lesquelles les nominations aux fonctions énoncées au premier alinéa sont prononcées, approuvées ou agréées par décret . Cette limite est également applicable dans les sociétés d'économie mixte qui sont concessionnaires d'autoroutes en vertu de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

*Article additionnel après
l'article 1^{er} C*

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, le président de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est maintenu en fonction jusqu'au 30 septembre 2004.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
Code de l'environnement	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p>Chapitre I^{er} Organisation de la chasse Section 4 Fédérations départementales des chasseurs</p>	<p>L'article L. 421-5 du code de l'environnement est modifié comme suit :</p>	<p>L'article est ainsi modifié :</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p><i>Art. L. 421-5.-</i> Les fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats.</p>	<p>I.- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	1° <i>(Sans modification)</i>
	<p>« Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage et à la gestion des habitats de la faune sauvage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs. Elles coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.</p>	<p>II.- Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° bis (nouveau) <i>Après le mot : « gestion », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « de la faune sauvage ; elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs. Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées. » ;</i></p>	<p>1er bis - <i>Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des territoires ...</i></p>
<p>Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation de ceux-ci conformément aux articles L. 426-1 et L. 426-5.</p>	<p>« Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5. »</p>	<p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 421-6.- Les fédérations départementales des chasseurs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elles ont pour objet de défendre.</i></p>	<p>3° <i>Il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations. »</i></p>	<p>Article 1^{er} bis (nouveau) L'article L. 421-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1^{er} bis <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 421-7.-.....</p> <p>III. - Pour assurer une meilleure coordination des actions des chasseurs, les demandeurs de plans de chasse et de plans de gestion sont adhérents à la fédération départementale des chasseurs.</p>	<p>Article 2</p> <p>Au III de l'article L. 421-7 du code de l'environnement, les mots : « demandeurs de plans de chasse et de plans de gestion » sont remplacés par les mots : « bénéficiaires de plans de chasse et de plans de gestion ».</p>	<p>« A ces fins, une copie des procès-verbaux et rapports prévus aux articles L. 428-19 et suivants est adressée au président de la fédération départementale ou inter-départementale concernée. »</p> <p>Article 2</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 2</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Art. L. 421-7. - I. - Conformément aux orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats arrêtées par le préfet de région, il est mis en place dans chaque département un schéma départemental de gestion cynégétique. Ce schéma est établi pour une période de cinq ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs en prenant en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1 du code rural, et approuvé, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa conformité aux principes énoncés à l'article L. 420-1. Il peut être complété par des schémas locaux élaborés et approuvés selon la même procédure. Ces schémas sont mis en oeuvre sous la responsabilité du préfet et encadrent les actions de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>.....</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 421-8 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 421-8.- I.- Il ne peut exister qu'une fédération de chasseurs par département.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 421-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-8.- I.- (Sans modification)</p>	<p>Article additionnel après l'article 2</p> <p>I. Dans le premier alinéa (I) de l'article L.421-7 du code de l'environnement, les mots : "orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats arrêtées par le préfet de région" sont remplacés par les mots : "orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats arrêtées par le conseil régional".</p> <p>II. En conséquence, dans le deuxième alinéa de l'article L. 421-13 du code de l'environnement les mots : "par le préfet de région" sont remplacés par les mots : "par le président du conseil régional".</p> <p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 421-8.- I.- (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 421-8.- Il ne peut exister qu'une fédération des chasseurs par département.</p>	<p>« Art. L. 421-8.- I.- Il ne peut exister qu'une fédération de chasseurs par département.</p>	<p>« Art. L. 421-8.- I.- (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 421-8.- I.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« II.- Chaque fédération départementale des chasseurs groupe :

« 1° Les titulaires du permis de chasser qui, en vue d'obtenir sa validation, ont demandé leur adhésion ;

« 2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.

« III.- Peut en outre adhérer à la fédération :

« 1° Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;

« 2° Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.

« Une même personne peut adhérer à la fédération départementale en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.

« II.- Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département, chaque fédération départementale des chasseurs regroupe :

« 1°(Sans modification)

« 2°(Sans modification)

« III.-(Sans modification)

« II.-
modification)

(Sans

« III.-(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>« IV.- L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération d'une cotisation annuelle dont les montants, distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire de droits de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.</p> <p>« Les adhérents sont également redevables des participations éventuelles décidées par la fédération pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5. »</p>	<p>« IV.-(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« IV.- L'adhésion ...</p> <p>... montants <i>qui peuvent être</i> distincts ...</p> <p>...d'administration.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	Article 4	Article 4	Article 4
<p><i>Art. L. 421-9.-</i></p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le deuxième ...</p> <p>...par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les assemblées générales des fédérations départementales des chasseurs statuent à la majorité des suffrages exprimés, chaque titulaire de permis de chasser membre de la fédération disposant d'une voix. Le président d'une société, groupement ou association de chasse gérant un territoire de chasse adhérent à la fédération, ou son représentant dûment mandaté par lui, peut recevoir les délégations de vote des titulaires de permis de chasser adhérents de la société, du groupement ou de l'association.</p>	<p>« Leurs assemblées générales statuent à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>« Chaque titulaire du permis de chasser adhérent d'une fédération dispose d'une voix. Il peut donner procuration à un autre adhérent.</p>	<p>« Leurs ...</p> <p>...exprimés des membres présents ou représentés.</p> <p>« Chaque...</p> <p>...adhérent de la même fédération.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent d'une fédération, dispose d'un nombre de voix qui dépend, dans la limite d'un plafond, de la surface de son territoire. Il peut donner procuration à un autre adhérent.

« Le nombre maximum de voix dont peut disposer chaque adhérent, soit directement, soit par procuration, est fixé dans le modèle de statuts mentionnés au premier alinéa. »

Article 5

Il est inséré, après l'article L. 421-9 du code de l'environnement, un article L. 421-9-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 421-9-1.- Chaque fédération départementale des chasseurs désigne, dans les conditions prévues par l'article L. 612-4 du code de commerce, un commissaire aux comptes, qui exerce ses fonctions selon les modalités prévues par cet article.

« Le rapport spécial mentionné au dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce est transmis par le commissaire aux comptes au préfet. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Chaque...

...adhérent de la même fédération.

(Alinéa sans modification)

« Toute personne membre de la fédération et détentrice d'un permis de chasser validé depuis cinq années consécutives peut être candidate au conseil d'administration quel que soit son âge. »

Article 5

(Sans modification)

Propositions de la Commission

Article 5

(Sans modification)

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Art. L. 421-10.- Le préfet contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participent les fédérations départementales des chasseurs. Le budget de la fédération est, avant d'être exécuté, soumis à son approbation. Il a notamment le droit d'y inscrire les dépenses obligatoires, notamment celles liées à la mise en oeuvre du schéma départemental de gestion cynégétique et à l'indemnisation des dégâts de gibier.</p> <p>En cas de défaillance d'une fédération, la gestion d'office de son budget ou son administration peut être confiée au préfet.</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article L. 421-10 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 421-10.- Le préfet contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participe la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>« Il est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.</p> <p>« Le président de la fédération transmet le budget au préfet, dès son approbation par l'assemblée générale.</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-10.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le budget de la fédération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été transmis au préfet.</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p><i>Art. L. 421-11.- Les fédérations départementales des chasseurs sont soumises au contrôle visé aux articles L. 111-7 et L. 211-6 du code des juridictions financières.</i></p>	<p>---</p> <p>« Si le préfet constate, après avoir recueilli les remarques du président de la fédération, que le budget approuvé ne permet pas à celle-ci d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et des dépenses nécessaires. »</p> <p>Article 7</p>	<p>---</p> <p>« Le préfet défère au tribunal administratif, dans les deux mois suivant sa transmission, le budget approuvé s'il estime que celui-ci ne permet pas à la fédération d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser. Sur demande du président de la fédération, le préfet l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif le budget de la fédération. Lorsque le préfet défère le budget au tribunal administratif, il en informe sans délai le président de la fédération et lui communique les motivations de sa décision. »</p> <p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 421-10 du code de l'environnement, un article L. 421-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-10-1.- Les fédérations départementales ont la libre utilisation de leurs réserve, conformément à leur objet social. »</p> <p>Article 7</p>	<p>---</p> <p><i>"Si le préfet constate, après avoir recueilli les remarques du président de la fédération, que le budget approuvé ne permet pas à celle-ci d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et des dépenses nécessaires."</i></p> <p>Article 6 bis</p> <p>L'article L. 421-11 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-11. – (Sans modification)</p> <p>Article 7</p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Les fédérations départementales des chasseurs sont en outre soumises au contrôle économique et financier de l'Etat.</p> <p>Section 5 Fédérations interdépartementales des chasseurs</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 421-11 du code de l'environnement est abrogé.</p> <p>Article 8</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 421-11 du code de l'environnement, un article L. 421-11-1 rédigé comme suit :</p> <p>« Art. L. 421-11-1.- En cas de mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ou de manquement grave et persistant d'une fédération départementale à ses obligations constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet assure son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'au rétablissement de conditions normales de fonctionnement. »</p> <p>Article 9</p>	<p>L'article L. 421-11 du code de l'environnement est abrogé.</p> <p>Article 8</p> <p>Il est ...</p> <p>... L. 421-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-11-1.- En... ...à ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes ses observations. Si la chambre régionale des comptes constate que la fédération départementale n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution. »</p> <p>Article 9</p>	<p>Article 8</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article 9</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 421-12.-</i> Il est créé deux fédérations interdépartementales des chasseurs pour les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, d'une part, et pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'autre part.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 421-12 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le deuxièmeest ainsi rédigé :</p>	
<p>Les modalités de fonctionnement de ces deux fédérations sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Les dispositions applicables aux fédérations départementales des chasseurs s'appliquent aux fédérations mentionnées au premier alinéa, sous réserve des adaptations exigées par leur caractère interdépartemental.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>Section 6 Fédérations régionales des chasseurs</p>	<p>« La fédération interdépartementale des chasseurs de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peut engager ou soutenir des actions d'intérêt national en matière de gestion cynégétique, de protection de la faune sauvage ou de ses habitats et de pratique de la chasse. »</p> <p>Article 10</p> <p>L'article L. 421-13 du code de l'environnement est modifié comme suit :</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Article 10</p> <p>L'article est ainsi modifié:</p>	<p>Article 10 <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p><i>Art. L. 421-13.-</i> Les associations dénommées fédérations régionales des chasseurs regroupent l'ensemble des fédérations départementales d'une même région administrative du territoire métropolitain dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elles assurent la représentation des fédérations départementales des chasseurs au niveau régional.</p> <p>Elles sont consultées par le préfet de région pour l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats visées à l'article L. 421-7.</p> <p>Les associations spécialisées de chasse sont associées aux travaux de la fédération régionale</p>	<p>I.- Dans le premier alinéa, les mots : « des fédérations départementales » sont remplacés par les mots : « des fédérations départementales et interdépartementales ».</p>	<p>I. (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>I. (<i>Sans modification</i>)</p> <p>..... Dans le troisième alinéa de l'article L. 421-13, les mots : "associations spécialisées de chasse" sont remplacés par les mots : "associations de chasse spécialisée".</p>
<p>Les fédérations régionales des chasseurs sont soumises aux dispositions des articles L. 421-9, L. 421-10 et L. 421-11.</p>	<p>II.- Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 421-9, de l'article L. 421-10 et de l'article L. 421-11 sont applicables aux fédérations régionales des chasseurs. »</p>	<p>II.- Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions ...</p> <p>... l'article L. 421-10-1 sont applicables ...</p> <p>... chasseurs. »</p>	<p>II. (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Les dispositions ...</p> <p>... l'article L. 421-11 sont applicables ...</p> <p>... chasseurs. »</p>
<p>Section 7 Fédération nationale des chasseurs</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article L. 421-14 du code de l'environnement est modifié comme suit :</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article ...</p> <p>... est ainsi modifié :</p>	<p>Article 11</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p><i>Art. L. 421-14.-</i> L'association dénommée Fédération nationale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elle assure la représentation des fédérations départementales des chasseurs à l'échelon national.</p> <p>Elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse, ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales des chasseurs.</p> <p>Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux de la fédération nationale dans des conditions fixées par le statut de celle-ci.</p> <p>.....</p>	<p>I.- Aux premier et deuxième alinéas, après les mots : « fédérations départementales » sont insérés les mots : « interdépartementales et régionales ».</p>	<p>1°(Sans modification)</p>	<p>1°(Sans modification)</p>
<p>La Fédération nationale des chasseurs détermine chaque année en assemblée générale le montant national minimum de la cotisation due à la fédération départementale des chasseurs par tout chasseur et par tout territoire adhérent, ainsi que son montant national maximum, inférieur à un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>II.- Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La fédération nationale des chasseurs détermine chaque année en assemblée générale les montants nationaux minimaux des cotisations dues à la fédération départementale des chasseurs par tout adhérent. »</p>	<p>2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>1° bis : Le troisième alinéa de l'article L. 421-14 est ainsi rédigé :</p> <p>"Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la Fédération nationale".</p> <p>2° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>.....</p> <p>Les statuts de la Fédération nationale des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse. Le président de la fédération nationale est élu par l'ensemble des présidents des fédérations départementales des chasseurs.</p> <p>Le ministre chargé de la chasse contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles est associée la Fédération nationale des chasseurs</p> <p>La Fédération nationale des chasseurs est soumise au contrôle visé aux articles L. 111-7 et L. 211-6 du code des juridictions financières. Son budget est, avant d'être exécuté, soumis à l'approbation du ministre chargé de la chasse. Il a notamment le droit d'y inscrire les dépenses obligatoires liées au fonctionnement du fond de péréquation. En cas de défaillance de la fédération nationale, il peut décider d'assurer la gestion de ce fonds.</p> <p>La Fédération nationale des chasseurs est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat.</p>	<p>III.- Les quatre derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs communiquent chaque année à la fédération nationale le nombre de leurs adhérents dans les différentes catégories pour l'exercice en cours. »</p> <p>Article 12</p>	<p>3°.- Les ...</p> <p>... par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les fédérations ...</p> <p>... cours. Une copie du fichier visé à l'article L. 423-4 est adressée annuellement à la Fédération nationale des chasseurs. »</p> <p>Article 12</p>	<p>3° (Sans modification)</p> <p>Article 12</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>(cf. dispositions en regard du III de l'article 11 du projet de loi)</i>	<p>Il est inséré, dans la section 7 du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'environnement, trois articles L. 421-15, L. 421-16 et L. 421-17 rédigés comme suit :</p> <p>« Art. L. 421-15.- Les statuts de la fédération nationale des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse.</p>	<p>Sont insérés, dans la ...</p> <p>... et L. 421-17 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 421-15.- Les statuts... ... chasse et le ministre de l'agriculture.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 421-15.- (Sans modification)</p>
<i>(cf. dispositions en regard du III de l'article 11 du projet de loi)</i>	<p>« La fédération nationale des chasseurs désigne, dans les conditions prévues par l'article L. 612-4 du code de commerce, un commissaire aux comptes, qui exerce ses fonctions selon les modalités prévues par cet article.</p> <p>« Le rapport spécial mentionné au dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce est transmis par le commissaire aux comptes au ministre chargé de la chasse.</p> <p>« Art. L. 421-16.- Le ministre chargé de la chasse contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles est associé la fédération nationale des chasseurs. Il est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 421-16.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 421-16.- (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« Le président de la fédération nationale lui transmet le budget dès son approbation par l'assemblée générale. Si le ministre constate, après avoir recueilli les observations du président de la fédération nationale, que le budget approuvé ne permet pas d'assurer le fonctionnement du fonds de péréquation, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et des dépenses nécessaires.

« Art. L. 421-17.- En cas de mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, ou de manquement grave et persistant de la fédération nationale à ses obligations constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le ministre assure son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'au rétablissement de conditions normales de fonctionnement. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Le budget de la fédération nationale est exécutoire de plein droit dès qu'il a été transmis au ministre chargé de la chasse. Le ministre défère au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa transmission le budget approuvé s'il estime que celui-ci ne permet pas à la fédération d'assurer le fonctionnement du fonds de péréquation. Sur demande du président de la fédération, le ministre l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif le budget de la fédération. Lorsque le ministre défère le budget au tribunal administratif, il en informe sans délai le président de la fédération et lui communique les motivations de sa décision.

« Art. L. 421-17. – En cas ...

... nationale à sa mission de gestion du fonds mentionné à l'article L. 421-14 du présent code constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le ministre chargé de la chasse transmet à la Cour des comptes ses observations. Si la Cour des comptes constate que la fédération nationale n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au ministre d'assurer son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution. »

Propositions de la Commission

"Le budget de la fédération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été transmis au ministre chargé de la chasse. *Si celui-ci constate, après avoir recueilli les observations du président de la fédération nationale, que le budget approuvé ne permet pas d'assurer le fonctionnement du fonds de péréquation, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et des dépenses nécessaires.*

« Art. L. 421-17. – (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
Section 8 du chapitre Ier du titre II du livre IV	<p>Article 13</p> <p>Il est inséré, dans la section 8 du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'environnement, un article L. 421-18 rédigé comme suit :</p>	<p>Article 12 bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré dans la section 7 du chapitre 1^{er} du titre II du livre IV du code de l'environnement un article L. 421-17-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-17-1.- La fédération nationale des chasseurs a la libre utilisation de ses réserves, conformément à son objet social. »</p> <p>Article 13</p> <p>Il est ...</p> <p>... L. 421-18 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Chapitre II</p> <p>Territoire de chasse</p> <p>Section 1</p> <p>Associations communales et intercommunales de chasse agréées</p> <p>Sous-section 5</p> <p>Dispositions obligatoires des statuts des associations communales de chasse agréées</p>	<p>Article 14</p> <p>Il est ajouté, à l'article L. 422-21 du code de l'environnement, un V rédigé comme suit :</p> <p>« Art. L. 421-18.- Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Article 13</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 13</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 422-21.- I. - Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé :</p>	<p>Article 14</p> <p>Il est ajouté, à l'article L. 422-21 du code de l'environnement, un V rédigé comme suit :</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article L. 422-21 du code de l'environnement est complété par un V ainsi rédigé :</p>	<p>Article 14</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ;</p> <p>2° Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;</p> <p>2° bis Soit personnes ayant fait apport de leurs droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;</p> <p>3° Soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse ;</p> <p>4° Soit propriétaires d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenus tels en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers lors d'une période de cinq ans.</p>			

<p>Texte en vigueur ---</p>	<p>Texte du projet de loi ---</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale ---</p>	<p>Propositions de la Commission ---</p>
<p>II. - Ces statuts doivent prévoir également le nombre minimum des adhérents à l'association et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.</p> <p>III. - Sauf s'il a manifesté son opposition à la chasse dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10, le propriétaire non chasseur dont les terrains sont incorporés dans le territoire de l'association est à sa demande et gratuitement membre de l'association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association. L'association effectue auprès de lui les démarches nécessaires.</p> <p>IV. - Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association, sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée.</p>	<p>« V.- Outre les dispositions énumérées ci-dessus, les statuts de chaque association doivent comporter des clauses obligatoires déterminées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 15</p>	<p>« V. (Sans modification)</p> <p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>Chapitre III Permis de chasser</p>	<p>I.- La première phrase de l'article L. 423-4 du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>I.- La première phrase du premier alinéa de l'article L. 423-4 du code de l'environnement est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>I. (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p><i>Art. L. 423-4.-</i> Il est constitué un fichier national des permis et des autorisations de chasser. L'autorité judiciaire informe l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui assure la gestion de ce fichier des peines prononcées en application des articles L. 428-14 et L. 428-15, ainsi que des retraits du permis de chasser prononcés en application des articles 131-14 et 131-16 du code pénal.</p> <p>.....</p>	<p>« Il est constitué un fichier national des permis délivrés, des validations et des autorisations de chasser géré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent chaque année au fichier la liste de leurs adhérents titulaires du permis de chasser. »</p> <p>II.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa du même article, les mots : « qui assure la gestion de ce fichier » sont supprimés.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II.- Dans ...</p> <p>...sont remplacés par les mots « ainsi que la fédération départementale des chasseurs dont le chasseur est adhérent ».</p>	<p>"Il est constitué un fichier national des permis délivrés, des validations, <i>des licences de chasse</i> et des autorisations de chasser géré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent chaque année au <i>gestionnaire du</i> fichier la liste de leurs adhérents titulaires du permis de chasser".</p> <p>II. <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Chapitre IV Exercice de la chasse Section 2 Temps de chasse</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article L. 424-2 du code de l'environnement est modifié comme suit :</p> <p>I.- Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p>Article 16</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement est supprimé.</p> <p>I.- Supprimé</p>	<p>Article 16</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p><i>Art. L. 424-2.-</i> Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.</p> <p>La pratique de la chasse à tir est interdite du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures. Cette interdiction ne s'applique pas aux postes fixes pour la chasse aux colombidés du 1er octobre au 15 novembre ainsi qu'à la chasse au gibier d'eau dans les conditions fixées à l'article L. 424-5. Elle s'applique aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424-3.</p> <p>Section 3 Modes et moyens de chasse</p>	<p>« Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, ni le jour de la semaine où la chasse à tir est interdite par le préfet, après consultation de la fédération départementale des chasseurs, aux fins de protection du gibier et de conciliation des différents usages de la nature. Dans le respect des mêmes objectifs, le préfet peut fixer des jours différents pour différentes parties du département, et peut excepter de l'interdiction la pratique de certains modes de chasse à tir. »</p> <p>II.- Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>II.- Supprimé</p> <p>Article 16 bis (nouveau)</p> <p>La deuxième phrase du premier aliéna de l'article L. 424-5 du code de l'environnement est ainsi rédigée :</p>	<p>Article 16 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 424-5.- Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1er janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, l'Eure, la Gironde, l'Hérault, les Landes, la Manche, la Marne, le Nord, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme et l'Oise. La chasse de nuit du gibier d'eau est également autorisée, dans les mêmes conditions, dans des cantons des départements où elle est traditionnelle. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des cantons concernés.</p>		<p>« Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme et la Vendée. »</p>	
<p>Le déplacement d'un poste fixe est soumis à l'autorisation du préfet.</p>		<p>Article 16 ter (nouveau)</p>	<p>Article 16 ter <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Tout propriétaire d'un poste fixe visé à l'alinéa précédent doit déclarer celui-ci à l'autorité administrative contre délivrance d'un récépissé dont devront être porteurs les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe.</p>		<p>L'article L. 424-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	
<p>.....</p>		<p>1° Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;</p>	
		<p>2° Dans le troisième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».</p>	

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse</p> <p>Art. 28.....</p> <p>III. - Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport évaluant l'incidence de la chasse de nuit au gibier d'eau, telle qu'elle est autorisée par l'article L 224- 4-1 du code rural, sur les oiseaux migrateurs et leurs habitats et, notamment, sur l'état de conservation des populations de gibier d'eau.</p> <p>(Voir ci-dessus, art. 16 ter)</p>	<p>Article 17</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois, pour les hutteurs, seul le changement de parcelle ou de lot de chasse est soumis à autorisation. »</p>	<p>Article 16 quater (nouveau)</p> <p>Le III de l'article 28 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse est abrogé.</p> <p>Article 17</p> <p>Le deuxième ...</p> <p>... par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 16 quater</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article 17</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Art. L. 425-5. - Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut, après avis de la fédération nationale ou départementale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à capturer dans une période déterminée sur un territoire donné.</p> <p>Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.</p> <p>Chapitre IX Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle Section 2 Exercice de la chasse Sous-section 1 Temps de chasse</p>		<p>Article 18 (nouveau)</p>	<p>Article additionnel après l'article 17</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 425-5 du code de l'environnement est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>"Art. L. 425-5 - Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, après avis de la fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à capturer dans une période déterminée sur un territoire donné.</i></p> <p><i>"Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à capturer dans une période déterminée sur un territoire donné".</i></p> <p>Article 18</p>

Texte en vigueur

Art. L. 424-19.- La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

L'article L. 429-19 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 424-4 et dans le temps où la chasse est ouverte pour cette espèce, l'autorité administrative peut autoriser, dans les conditions qu'elle détermine, le tir de nuit du sanglier, à l'affût ou à l'approche, sans l'aide de sources lumineuses. »

**Propositions
de la Commission**

(Sans modification)